# LA TENURE EN PARAGE DANS LES COUTUMES DE L'OUEST (NORMANDIE, TOURAINE-MAINE-ANJOU ET BRETAGNE) AUX XII° ET XIII° SIÈCLES

PAR

SEYDOU SY diplômé d'études supérieures de droit

#### INTRODUCTION

Les coutumes de l'ouest formaient un groupe assez homogène que les historiens du droit distinguent de leurs voisines de l'Orléanais ou de l'Ile-de-France en les caractérisant par leur archaïsme et la forme accentuée qu'y a l'aînesse. L'étude du parage à ses débuts, aux xiie et xiiie siècles, en est une illustration. Le parage met, en effet, en relation l'aîné avec ses puînés d'une part, avec ses sœurs cadettes et la douairière de l'autre; dans ces rapports complexes avec ses parageaux, l'aîné (ou la fille aînée, lorsqu'il n'y a que des filles) représente le défunt et, comme tel, va à l'hommage des chefs seigneurs et prend ses parageaux sous sa protection. Comme chef parageur, l'aîné peut avoir à demander l'hommage ou non à ses parageaux, selon que nous nous trouvons en Normandie, en Touraine-Maine-Anjou ou en Bretagne.

# PREMIÈRE PARTIE L'AÎNÉ ET LES PUÎNÉS

#### CHAPITRE PREMIER

L'AÎNÉ ET LES PUÎNÉS EN NORMANDIE

En Normandie, lorsqu'une succession présentait plusieurs fiefs nobles, l'aîné était tenu de faire procéder au partage entre lui et ses puînés. La coutume dispose au XIII<sup>e</sup> siècle que le plus jeune des frères devait faire les parts. L'aîné,

en tant que tel, avait la priorité du choix. Le principe d'égalité n'était mis en échec que par le principe d'indivisibilité des fiefs nobles. Le privilège d'aînesse portait donc plus sur le rôle du chef parageur que sur sa part dans la succession.

L'aîné, comme chef parageur, tenait une cour devant laquelle il lui arrivait de convoquer ses puînés. L'aîné, représentant naturel du défunt comme heres unus, devait rendre les devoirs des fiefs de la succession aux chefs seigneurs. A ce titre, il pouvait avoir à exercer un certain pouvoir de juridiction sur ses puînés: il était en cela une sorte de préposé des chefs seigneurs. D'autre part, pour son compte personnel, l'aîné pouvait avoir à juger les forfaits de ses puînés ou de leurs agents, lorsque ces délits étaient commis sur les gens de sa maison.

D'autre part, l'aîné, chef parageur, est tenu de « garantir en parage » ses puînés: les puînés sont en droit de réclamer leurs parts et d'exiger d'en jouir d'une manière paisible et tranquille. L'aîné, comme chef de ce groupe familial,

est leur défenseur auprès des chefs seigneurs et des tiers.

#### CHAPITRE II

#### L'AÎNÉ ET LES PUÎNÉS EN TOURAINE-MAINE-ANJOU

En Touraine comme en Anjou ou en Maine le partage des fiefs entre l'aîné et ses puînés est fait dans la proportion du tiers aux deux tiers : l'aîné, pourvu des deux tiers des fiefs nobles ordinaires, est simplement tenu de délivrer le dernier tiers à ses puînés. L'aîné est donc véritablement doté d'avantages matériels importants, puisqu'il reçoit en outre le chef manoir en préciput.

L'aîné en tant que « tête de parage » doit « garantir » ses puînés parageaux. Ainsi, il est tenu de faire les parts loyalement, avant même d'avoir à les défendre contre les tiers. Car la coutume au XIII<sup>e</sup> siècle reconnaît aux puînés un droit de rescision, lorsque l'aîné s'est taillé la part du lion. En ce cas, les puînés lésés

peuvent refaire les parts et choisir le tiers qui leur revient.

D'autre part, l'aîné exerçait un véritable pouvoir de juridiction sur ses puînés, soit à titre personnel, soit pour le compte des chefs seigneurs. Ainsi, lorsque le chef seigneur demandait à l'aîné de contribuer à l'aide, celui-ci pouvait convoquer ses puînés à sa cour; ce droit de convocation faisait en quelque sorte de l'aîné le percepteur et le justicier du seigneur pour ce qui concernait les redevances dues par les puînés à proportion de leurs parts. En outre, l'aîné pouvait exercer sa justice sur ses puînés à l'occasion de la vérification du parage. Lorsque l'aîné voulait s'assurer que le parage existait toujours entre des parageaux éloignés et lui, c'est devant sa cour que se déroulait la procédure; en faisant « conter le lignage », l'aîné était à la fois juge et partie.

#### CHAPITRE III

# L'AÎNÉ ET LES PUÎNÉS EN BRETAGNE

Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'aîné breton, en délivrant leurs parts à ses juveigneurs, leur demandait en même temps de lui prêter la « foi ». Pourtant l'Assise au comte Geffroy avait essayé d'introduire à la fin du XII<sup>e</sup> siècle la règle du droit anglo-normand qui lui interdisait de demander l'hommage, s'il voulait garder

SEYDOU SY 101

sa vocation héréditaire sur ces parts, lorsque les juveigneurs mouraient sans héritiers et sans avoir testé; la pratique bretonne ne semble pas avoir suivi très longtemps cette disposition de l'Assise; car l'Assise des Rachaz, en 1276, admet la compatibilité de l'hommage et de la vocation héréditaire de l'aîné. Le Très ancien coutumier ne fit, semble-t-il, que reprendre cette nouvelle disposition qui reconnaissait en somme le parage avec hommage entre aîné et juveigneurs dans la « tenure en juveigneur d'aîné ».

Le juveigneur breton venant à l'hommage de son aîné devait en plus aller à la « ligence » du chef seigneur ou seigneur suzerain. Par cette ligence, le juveigneur occupait une place à côté de l'aîné dans la hiérarchie féodale. Pourtant l'aîné, ici comme dans les coutumes voisines, était l'heres unus, et comme tel chef parageur. Comme son homologue manceau ou normand, l'aîné breton exerçait une véritable juridiction sur ses puînés; il exerçait une véritable seigneurie sur ses juveigneurs; comme tête de parage, c'est à lui que les seigneurs suzerains s'adressaient pour toucher les juveigneurs.

# DEUXIÈME PARTIE L'AÎNÉ FACE AUX FILLES ET À LA DOUAIRIÈRE

#### CHAPITRE PREMIER

L'AÎNÉ FACE AUX FILLES ET À LA DOUAIRIÈRE EN NORMANDIE

L'aîné qui a partagé les fiefs de la succession entre lui et ses frères peut avoir à doter sa sœur ou ses sœurs. En Normandie, la coutume lui fait obligation de marier sa sœur selon son rang, de l'« aparager », et éventuellement de la doter. Si cette dot ou maritagium n'est pas fixée impérativement à l'aîné, il y a tout de même un maximum qu'il ne peut dépasser : c'est le tiers de la succession; dans cette limite l'aîné peut doter sa sœur en meubles ou en immeubles, ou à la fois en meubles et en immeubles. Et la sœur normande ne peut réclamer sa dot que sur les fiefs venant de la succession de père ou de mère ou d'aïeuls; en ligne collatérale, l'aîné n'est pas tenu de la doter.

Mais l'aîné est astreint à délivrer la dot en parage. Les rapports du parage s'élargissent ainsi des puînés aux sœurs dotées. Comme chef parageur l'aîné répondra devant le chef seigneur des devoirs dûs par la portion donnée en dot à sa sœur. Ainsi le mari de la sœur dotée n'aura pas d'hommage sur un quelque service à faire du chef de la terre de sa femme.

D'autre part, l'aîné, comme continuateur du défunt, doit veiller à ce que la veuve du disparu puisse vivre selon son rang. C'est à lui que revient la charge de délivrer son douaire à la veuve. Par ce biais la veuve continue, sa vie durant, de faire partie du groupe familial plus ou moins lâche que dirige l'aîné.

## CHAPITRE II

## L'AÎNÉ FACE AUX FILLES ET À LA DOUAIRIÈRE EN TOURAINE-MAINE-ANJOU

De même qu'en Normandie, l'aîné est tenu, en Touraine-Maine-Anjou, de donner une part de la succession en dot à sa sœur puînée ou à ses sœurs. L'aîné doit un « avenant mariage », même si la succession ne se résume qu'en une baronnie, car, s'il est vrai que « baronnie ne se départ mie », l'aîné doit pourtant établir ses sœurs restées dans la maison familiale, à la mort du père. Ce « mariage avenant » n'est pas précisé dans la coutume du XIII° siècle, mais il semble possible de le comparer au maximum du tiers que le père ne pouvait dépasser de son vivant. L'aîné devait délivrer cette dot loyalement en donnant sa sœur en mariage. Car, sinon, la sœur mal dotée pouvait réclamer un supplément de dot, à la mort de son mari, parce que l'aîné lui avait délivré un « mariage moins qu'avenant ».

La sœur dotée tenait sa terre en parage de l'aîné qui était tenu d'aller à

l'hommage du chef-seigneur, à sa place et pour son compte.

Quant à la veuve, elle devait se faire mettre en saisine de son douaire par l'aîné, dès l'instant qu'elle remplissait les conditions de la délivrance du douaire. Elle pouvait exiger de l'aîné qu'il lui remette son douaire, même si la terre sur laquelle était prévu le douaire se trouvait en des mains étrangères. En outre, l'aîné lui devait protection du chef du douaire, sa vie durant, pourvu qu'elle jouisse raisonnablement de son douaire.

#### CHAPITRE III

# L'AÎNÉ FACE AUX FILLES ET À LA DOUAIRIÈRE EN BRETAGNE

D'après l'Assise au comte Geffroy, l'aîné héritant d'une baronnie ou d'un fief de chevalier n'était quitte envers sa sœur qu'en lui délivrant sa dot. La fille cadette avait le choix entre être dotée sur la terre même de l'aîné ou sur une autre terre qu'elle indiquait à son aîné. On peut penser que l'aîné, d'après ce système importé des coutumes voisines, devait garantir sa sœur en parage sans lui demander d'hommage. Mais, plus tard, l'aîné sera en mesure de demander l'hommage pour la terre donnée en dot. La fille, ou plutôt ses descendants, devront aller prêter la « foi » à l'aîné ou à son représentant. C'est cet état du droit que constate le Très ancien coutumier de Bretagne. La sœur ou ses descendants tiendront la terre donnée en dot de l'aîné et non directement du seigneur suzerain.

D'autre part, l'aîné devait mettre la veuve du défunt en possession de son douaire, pour lui permettre de mener une vie qui convienne à son rang. Comme douairière, la veuve était sous la protection de l'aîné, qui était tenu de le lui remettre, tel qu'il était contitué par le mari de son vivant, s'il s'agit d'un douaire conventionnel. Et, lorsque le douaire n'était pas assis d'avance sur un bien déterminé, l'aîné devait le délivrer sur les fiefs héréditaires, dans la proportion exigée par la coutume.

# TROISIÈME PARTIE LA FILLE AÎNÉE ET SES SŒURS

#### CHAPITRE PREMIER

LA FILLE AÎNÉE ET SES SŒURS EN NORMANDIE

La fille aînée, lorsqu'il n'y a que des filles venant à succéder, est, en tant que telle, investie d'une certaine supériorité sur ses sœurs cadettes. Lorsqu'il n'y a qu'un fief dans le patrimoine du défunt, le partage se fait par parts égales entre les sœurs; la sœur aînée est cependant tenue d'aller à l'hommage du seigneur de fief pour le fief entier. Comme tête de parage, c'est la fille aînée qui fait les devoirs du fief à son nom propre et au nom de ses cadettes; les filles puînées sont simplement tenues de contribuer aux redevances féodales au prorata de leurs parts de succession. Ce type de parage est nommé « parage particulier » par R. Genestal qui estime qu'il n'est possible qu'entre filles en Normandie, le principe d'indivisibilité des fiefs étant écarté dans ce cas. D'autre part, la coutume normande, au xiiie siècle, admettait aussi le parage entre filles, quand la succession du défunt se composait de plusieurs fiefs. L'aînée, ayant choisi sa part et pris le « chef manoir » en préciput, devait délivrer leurs parts à ses sœurs cadettes et les garantir en parage. Ainsi, le parage sous ses deux formes particulière et générale avait lieu entre filles en Normandie.

#### CHAPITRE II

# LA FILLE AÎNÉE ET SES SŒURS EN TOURAINE-MAINE-ANJOU

En Touraine-Maine-Anjou, la fille aînée était traitée différemment, selon que la succession comportait une ou deux baronnies ou de simples fiefs nobles. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la coutume accorde les deux tiers des fiefs titrés à la fille aînée, ne laissant qu'un tiers des fiefs aux cadettes. Mais si les sœurs se présentent pour partagers des fiefs nobles ordinaires, l'égalité des parts réapparaît, sauf à attribuer un préciput à l'aînée. Et dans les deux cas, qu'il s'agisse de fiefs titrés ou ordinaires, la fille aînée est tenue de « garantir » ses sœurs en parage.

## CHAPITRE III

# LA FILLE AÎNÉE ET SES SŒURS EN BRETAGNE

Le système du parage entre filles décrit par l'Assise au comte Geffroy était une originalité par rapport à la pratique du droit anglo-normand, qui pourtant inspirait la nouvelle ordonnance : la fille aînée devait hériter de la baronnie ou du fief de chevalier, exactement comme l'aîné entre frères; la fille aînée était simplement tenue de doter ses sœurs. Cette situation était assez dure

pour les filles puînées, mais celles-ci devaient tenir sans doute en parage la dot que l'aînée leur délivrait.

Mais, au XII<sup>e</sup> siècle, la même évolution que l'Assise des Rachaz a constatée, en 1276, pour l'hommage des juveigneurs bretons a dû avoir lieu pour les filles. Et nous verrons les maris des filles puînées venir à l'hommage du mari de la fille aînée, à raison des parts de succession que leurs femmes tenaient en parage.

#### CONCLUSION

Dans la tenure en parage, l'aîné, à la mort du chef de famille de la branche aînée, apparaît comme le continuateur naturel de son autorité sur l'ensemble des parageaux. L'aîné est alors le chef d'un groupe de familles, qui forment une cellule sociale complexe. Le parage, en fortifiant la solidarité du lignage, devait faire de ce groupe familial une base solide pour la société féodo-vassalique, en l'absence d'un État organisé et puissant. En exerçant une véritable seigneurie sur ses parageaux, l'aîné était en même temps leur protecteur naturel et devait répondre pour eux, à raison des fiefs héréditaires, devant les seigneurs de fiefs et les tiers.